

**ARRANGEMENT LOCAL**

**ENTRE**

**SANTÉ QUÉBEC**  
**ÉTABLISSEMENT DU CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS**  
**(Santé Québec – CISSS de l'Outaouais)**  
Ci-après nommé « l'Employeur »

**ET**

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET  
TECHNIQUE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**  
Ci-après nommé « le Syndicat »

**Objet : Développement de la pratique professionnelle des techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux – Article 31.03 des dispositions nationales**

---

- ATTENDU QUE** l'Employeur et le Syndicat sont assujettis aux dispositions nationales de la convention collective APTS (2023-2028) en vigueur depuis le 16 juin 2024;
- ATTENDU QUE** les personnes salariées professionnelles ou techniciennes doivent maintenir à jour et développer leurs compétences dans le cadre de leur pratique;
- ATTENDU QUE** l'article 31.03 de de la convention collective APTS (2023-2028) prévoit que les parties doivent convenir, par arrangement local, de l'utilisation du budget dédié au développement de la pratique professionnelle;
- ATTENDU QUE** cet arrangement local est négocié dans le but de favoriser l'utilisation optimale du budget relatif au développement de la pratique professionnelle.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent arrangement;
2. L'arrangement local s'adresse uniquement aux personnes salariées visées par l'accréditation du syndicat APTS chez l'Employeur;
3. Les parties évaluent que le budget global destiné à la pratique professionnelle pour l'année financière 2026-2027 sera approximativement de **500 000\$**, lequel budget sera réparti et utilisé selon les modalités décrites ci-après ;

E.M.  
E.m.

SLR  
SLR

BL  
BL

CL  
CL

RC  
RC

4. Enveloppe budgétaire de 325 000\$
- 4.1 Les parties conviennent d'utiliser une somme de **305 000\$** suivant les mêmes modalités que celles qui seront applicables aux demandes de perfectionnement PDRH, étant entendu que ces demandes contribuent en développement de la pratique professionnelle ;
- 4.2 Cette somme de 305 000\$ sera dépensée prioritairement au budget de perfectionnement PDRH prévu aux articles 413.05 et 413.11 des dispositions locales ;

5. Enveloppe budgétaire résiduelle d'environ 175 000\$

Sur le budget global énoncé au paragraphe 3, la somme de **(+/-175 000\$)** sera dépensée selon les modalités ci-après et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 :

5.1 **Activités de développement de la pratique professionnelle**

- 5.1.1 En sus des activités de perfectionnement, il sera possible pour une personne salariée de bénéficier d'un maximum de **1000\$ par année** pour participer à une ou des activités visant le développement de sa pratique professionnelle;
- 5.1.2 Les activités visant le développement de la pratique professionnelle admissibles dans le cadre du présent arrangement sont :
- i. Participation à des formations reliées au développement de la pratique professionnelle, incluant des formations postsecondaires visant la profession de la personne salariée ou une autre profession en lien avec l'un des titres d'emploi compris dans la catégorie 4 de la Nomenclature des titres d'emploi du réseau de la santé et services sociaux;
  - ii. Participation à des colloques, congrès, conférences, séminaires ou autres, reliés à la pratique de la personne technicienne ou professionnelle;
  - iii. Participation à des formations dispensées par les ordres professionnels ou associations accréditées;
  - iv. Activités de supervision ou co-développement reconnues par les ordres professionnels;
- 5.1.3 Les frais visés par le montant prévu ci-dessus sont les frais d'inscription à l'activité, les frais d'hébergement, de séjour et de déplacements de la personne salariée;
- 5.1.4 Le salaire est exclu des frais remboursables. La personne salariée peut toutefois utiliser un congé ou des heures en banque si elle le souhaite;
- i. Les demandes visant la formation postsecondaire (frais de scolarité et autres) seront financées à même l'enveloppe prévue à la présente section. La personne salariée doit fournir ou avoir fourni une disponibilité minimale de .2 lors de ses études pour présenter une demande de remboursement des frais de scolarité. La personne salariée en congé complet pendant sa formation postsecondaire peut bénéficier de l'enveloppe à condition de demeurer à l'emploi au CISSS de l'Outaouais (Santé Québec) à son retour pour une période minimale de 12 mois;

E.M.  
E.m.

SLR  
SLR

BL  
BL

CL  
CL

RC  
RC

## 5.2 Achat de matériel relié au développement de la pratique professionnelle

5.2.1 À même le montant de 1000\$ par année, la personne peut choisir d'utiliser un maximum de 500\$ pour l'achat de matériel, logiciels (avec autorisation de la DTBI), livres ou inscription à une revue scientifique, pertinents au développement de la pratique de professionnelle. L'achat d'appareils électroniques est également autorisé à condition que les appareils soient utilisés pour des fins cliniques avec la clientèle et qu'ils demeurent la propriété de l'équipe.

## 6. Programme de développement scolaire (AEC en mammographie et résonance magnétique)

Sur le budget global énoncé au paragraphe 3, la somme de 20 000\$ sera dépensée selon les modalités ci-après:

### 6.1 Activités de développement scolaire interne

6.1.1 Le développement des compétences proposera un projet pilote pour un programme collégial permettant d'accéder à une attestation d'étude collégiale dans un titre d'emploi en pénurie;

6.1.2 Le montant réservé servira à couvrir les dépenses suivantes :

- 1) Frais de scolarité;
- 2) Les livres scolaires;
- 3) Les frais de déplacement et de stationnement;
- 4) Autres frais pouvant être relié au programme.

### 6.2 L'engagement de l'Employeur

L'Employeur s'engage à autoriser les éléments suivants;

- 1) Libérer la personne salariée pour participer à ses cours;
- 2) Offrir une prime de persévérance égale à son salaire pour la durée du stage fait dans nos établissements;
- 3) Offrir un poste ou une affectation dans le domaine visé par l'attestation d'étude collégiale selon les règles de dotation.

### 6.3 L'engagement de la personne salariée

La personne salariée s'engage à respecter les éléments suivants;

- 1) Réussir son programme scolaire;
- 2) Rester à l'emploi au CISSS de l'Outaouais pour une période de 12 mois post diplomation

### 6.4 Sommes non engagées au 31 décembre

Les sommes qui n'auront pas été engagées au 31 décembre seront remises dans le budget global prévu au paragraphe 4.1.

E.M.  
E.m.

SLR  
SLR

BL  
BL

CL  
CL

RC  
RC

7. Toute demande formulée en vertu de l'article 5 du présent arrangement local doit répondre aux critères suivants pour être recevable :
- i) Être préalablement autorisée par le supérieur immédiat et le service de développement des compétences via le formulaire prévu à cet effet;
  - ii) Être en lien avec le développement de la pratique professionnelle reliée à l'exercice de son titre d'emploi au sein du CISSS de l'Outaouais;
  - iii) Ne pas avoir fait l'objet d'un remboursement dans le cadre du PDRH;
  - iv) Être soumise avec le formulaire prévu à cet effet et doit comprendre l'approbation du supérieur immédiat. La demande formulée en vertu du présent arrangement est traitée par le supérieur immédiat dans les 15 jours de sa réception.
  - v) Les personnes salariées sont encouragées à compléter un seul formulaire regroupant plusieurs activités ou achat de matériels, le cas échéant;
8. Les demandes de remboursement sont acceptées selon le critère du premier arrivé, et ce, peu importe la date de l'activité. Toute demande déposée après l'atteinte du budget alloué annuellement sera refusée, à moins d'entente entre les parties;
9. Les parties se rencontrent trois au minimum (3) fois par année, et ce, dans le respect du paragraphe 10.16 de la convention collective nationale en vigueur, soit :
- i) Une rencontre en avril où l'Employeur dépose au Syndicat, par écrit, le budget réservé approximatif annuellement en vertu de l'article 31.03 des dispositions nationales, lequel montant est confirmé de façon plus précise en juin;
  - ii) Une rencontre en septembre où l'Employeur dépose au Syndicat, par écrit, un bilan démontrant l'utilisation des sommes et le détail des activités jusqu'à cette date;
  - iii) Une rencontre en janvier où l'Employeur dépose au Syndicat, par écrit, un bilan démontrant l'utilisation des sommes jusqu'à cette date et revoit les modalités de l'entente pour l'année suivante.
10. Les personnes salariées peuvent décider de cumuler leurs sommes individuelles afin d'utiliser ce budget cumulé pour l'une ou l'autre des activités décrites au paragraphe 5 selon les balises suivantes :
- 10.1 Les personnes salariées sont responsables d'organiser et d'assurer la logistique entourant l'organisation de l'activité;
  - 10.2 Le remboursement du coût de l'activité de développement de la pratique professionnelle ou de l'achat ne peut pas excéder le total des sommes individuelles cumulées;
  - 10.3 L'activité doit faire l'objet d'une seule demande d'autorisation et une seule demande de remboursement et comprendre l'identité de l'ensemble des participants. Un seul remboursement pour la totalité des coûts de la demande est effectué au demandeur principal qui aura effectué l'achat ou la dépense pour le groupe. Les sommes sont par la suite réparties au dossier de développement de sa pratique professionnelle au prorata des participants.
  - 10.4 Advenant la non-participation d'un(e) membre à l'activité et qu'il est impossible de diminuer conséquemment le coût de l'activité, le montant de sa participation sera tout de même utilisé;

E.M.  
E.m.

SLR  
SLR

BL  
BL

CL  
CL

RC  
RC

- 10.5 Toute demande de groupe de plus de 5 000\$ doit être soumise et discutée entre les parties pour approbation;
11. Dans le but de favoriser l'utilisation maximale du budget relatif au développement de la pratique professionnelle, les parties peuvent se rencontrer en tout temps et convenir de mesures particulières qu'elles jugent opportunes;
12. Le présent arrangement local prend effet dès sa signature et demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions négociées et agréées à l'échelle nationale.
13. Interprétation ou application

Les parties conviennent de se rencontrer, à la demande de l'une ou l'autre des parties, afin de discuter de toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application du présent arrangement local;

14. Durée et dénonciation

Le présent arrangement local entre en vigueur à la date de signature de la présente et s'applique jusqu'à douze (12) mois suivants la date d'entrée en vigueur de nouvelles dispositions nationales de la convention collective APTS;

Nonobstant ce qui précède, à la demande de l'une ou l'autre des Parties et sur préavis de soixante (60) jours, celles-ci s'engagent à renégocier les modalités du présent arrangement local ou à dénoncer à l'autre Partie son intention d'y mettre fin.

#### EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À GATINEAU AUX DATES DE SIGNATURES

*Rachel Carrière*

Rachel Carrière (Mar 24, 2026 08:29:29 EDT)

**Rachel Carrière**  
Cheffe de service  
Développement des compétences  
DRH

*Cynthia Lessard*

Cynthia Lessard (Mar 23, 2026 18:25:56 EDT)

**Cynthia Lessard**  
Directrice adjointe par intérim  
Gestion intégrée de la main d'oeuvre  
DRH

*Étienne Morin*

**Étienne Morin**  
Conseiller syndical  
Syndicat APTS

*Stéphanie Léger-Roussel*

Stéphanie Léger-Roussel (Mar 17, 2026 13:16:11 EDT)

**Stéphanie Léger-Roussel**  
Représentante nationale  
Syndicat APTS

*Benoit Lacasse*

Benoit Lacasse (Mar 23, 2026 08:13:50 EDT)

**Benoit Lacasse**  
Président de l'exécutif local  
Syndicat APTS

- c. c. Service de la paie, DRF  
Service développement des compétences, DRH  
Service des relations de travail, DRH











# Arrangement local 2026-4-010 PDRH - Article 31.03 des dispositions nationales

Final Audit Report

2026-03-24

Created:	2026-03-17
By:	Stéphanie Dion (stephanie.dion.adm@ssss.gouv.qc.ca)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAzwEmcvuu6rVPMxsubfy6ZfsQwZO6uPrm

## "Arrangement local 2026-4-010 PDRH - Article 31.03 des dispositions nationales" History

-  Document created by Stéphanie Dion (stephanie.dion.adm@ssss.gouv.qc.ca)  
2026-03-17 - 12:40:49 PM GMT
-  Document emailed to emorin@aptsq.com for signature  
2026-03-17 - 12:43:53 PM GMT
-  Email viewed by emorin@aptsq.com  
2026-03-17 - 1:41:02 PM GMT
-  Signer emorin@aptsq.com entered name at signing as Etienne Morin  
2026-03-17 - 2:13:42 PM GMT
-  Document e-signed by Etienne Morin (emorin@aptsq.com)  
Signature Date: 2026-03-17 - 2:13:44 PM GMT - Time Source: server
-  Document emailed to slroussel@aptsq.com for signature  
2026-03-17 - 2:13:45 PM GMT
-  Email viewed by slroussel@aptsq.com  
2026-03-17 - 5:15:09 PM GMT
-  Signer slroussel@aptsq.com entered name at signing as Stéphanie Léger-Roussel  
2026-03-17 - 5:16:09 PM GMT
-  Document e-signed by Stéphanie Léger-Roussel (slroussel@aptsq.com)  
Signature Date: 2026-03-17 - 5:16:11 PM GMT - Time Source: server
-  Document emailed to blacasse.07@aptsq.com for signature  
2026-03-17 - 5:16:13 PM GMT

 Email viewed by blacasse.07@aptsq.com

2026-03-20 - 7:12:05 PM GMT

 Signer blacasse.07@aptsq.com entered name at signing as Benoit Lacasse

2026-03-23 - 12:13:48 PM GMT

 Document e-signed by Benoit Lacasse (blacasse.07@aptsq.com)


Signature Date: 2026-03-23 - 12:13:50 PM GMT - Time Source: server

 Document emailed to cynthialessard@ssss.gouv.qc.ca for signature


2026-03-23 - 12:13:52 PM GMT

 Email viewed by cynthialessard@ssss.gouv.qc.ca

2026-03-23 - 10:16:42 PM GMT

 Signer cynthialessard@ssss.gouv.qc.ca entered name at signing as Cynthia Lessard

2026-03-23 - 10:25:54 PM GMT

 Document e-signed by Cynthia Lessard (cynthialessard@ssss.gouv.qc.ca)


Signature Date: 2026-03-23 - 10:25:56 PM GMT - Time Source: server

 Document emailed to rachelcarriere@ssss.gouv.qc.ca for signature


2026-03-23 - 10:25:58 PM GMT

 Email viewed by rachelcarriere@ssss.gouv.qc.ca

2026-03-24 - 12:28:20 PM GMT

 Signer rachelcarriere@ssss.gouv.qc.ca entered name at signing as Rachel Carriere

2026-03-24 - 12:29:27 PM GMT

 Document e-signed by Rachel Carriere (rachelcarriere@ssss.gouv.qc.ca)

Signature Date: 2026-03-24 - 12:29:29 PM GMT - Time Source: server

 Agreement completed.

2026-03-24 - 12:29:29 PM GMT